



PRÉFET DE LA LOIRE

**ARRETE N° 283 /2015/DDPP
portant consignation de somme**

Le préfet de la Loire

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 511-1 et L. 514-6 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 modifié réglementant les activités exercées par la société ALTIA Le Chambon (ex SIBB) dans ses installations situées sur le territoire de la commune du Chambon-Feugerolles, 83 bis rue de la République ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 octobre 2007 imposant à l'exploitant la surveillance des eaux souterraines et la réalisation d'un plan de gestion du site ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 3 juillet 2014 constatant l'arrêt définitif des activités exercées sur le site ;

VU le jugement du 2 juillet 2014 par lequel le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de la société ALTIA Le Chambon et a désigné Maître GORRIAS en qualité de mandataire judiciaire liquidateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 401/2014/DDPP du 22 septembre 2014 mettant en demeure Maître GORRIAS, en sa qualité de mandataire judiciaire liquidateur de la société ALTIA Le Chambon, de respecter les dispositions de l'arrêté du 11 octobre 2007 susvisé et de prendre les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 28 janvier 2015 constatant le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2014 susvisé, s'agissant de la surveillance des eaux souterraines, de la mise en sécurité du site et de la réalisation du plan de gestion du site ;

VU le courrier en date du 6 février 2015 informant, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, Maître GORRIAS de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU les observations de Maître GORRIAS formulées par courrier du 18 février 2015 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 22 septembre 2014 susvisé ne sont pas respectées ;

CONSIDERANT que cette situation présente des risques vis-à-vis de l'environnement de l'établissement concerné, et qu'il convient donc d'y mettre un terme ;

CONSIDERANT qu'il résulte de l'estimation ci-après que le montant répondant des travaux à réaliser correspond à 188 000 euros (mise en sécurité du site 120 000 euros, surveillance des eaux souterraines 48 000 euros, rédaction du mémoire de cessation d'activité 20 000 euros) ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

ARTICLE 1er : La procédure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de Maître GORRIAS, 3 rue de Troyon 75017 PARIS, en sa qualité de mandataire judiciaire liquidateur de la société ALTIA Le Chambon, pour le site du Chambon-Feugerolles, 83 bis rue de la République. Maître GORRIAS consignera sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, en une seule fois entre les mains d'un comptable public, une somme de 188 000 euros répondant du montant des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 septembre 2014 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 188 000 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques.

ARTICLE 2 : Après avis de l'Inspection quant aux justificatifs produits par l'exploitant, les sommes consignées pourront être restituées à Maître GORRIAS au fur et à mesure de l'exécution par l'exploitant des mesures prescrites.

ARTICLE 3 : En cas d'inexécution des travaux et déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, Maître GORRIAS perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, Monsieur le directeur départemental des finances publiques, Madame la directrice départementale de la protection des populations, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, chargée de l'Inspection des Installations Classées et Monsieur le maire du Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à Saint-Etienne, le 19 7 JUIN 2015

Pour le Préfet
et par dérogation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

copie adressée à :

- Maître Stéphane GORRIAS

3 rue de Troyon

75017 PARIS

- Monsieur le directeur de la société ALTIA LE CHAMBON

83 bis rue de la République

42500 LE CHAMBON-FEUGEROLLES

- Monsieur le maire du CHAMBON-FEUGEROLLES

- Inspection des installations classées, DREAL Loire

- Plate-forme régionale CHORUS

- Archives

- Chrono

